



DECISION DU PRESIDENT N°2023-05

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Demande de subvention Agence de l'eau
Appel à projet : Participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau 2022**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire.
- Vu la délibération n° 230131/04 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du bilan besoins-ressources en eaux réactualisé

CONSIDERANT la diminution des ressources en eau sur le canton de Fayence et qu'il est nécessaire de sensibiliser la population aux économies d'eau

CONSIDERANT que la sensibilisation de la population passe par la mise à disposition d'un personnel dédié chargé de mettre en place une phase d'écoute et d'information du territoire sur les enjeux d'économies d'eau ,de recueillir les idées et de mettre en place les actions et expérimentations nécessaires

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau au titre de l'appel à projet « participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau 2022 » ;

CONSIDERANT que le montant global de cette opération est estimé à 219 000€ HT et
Et dont le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

	Financement
Agence de l'eau – 70 %	153 300 €
Autofinancement – 30 %	65 700 €
TOTAL HT	219 000,00 €

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au titre de l'appel à projet « participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau 2022 » ; auprès de l'Agence de l'eau , selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 28 février 2023

René UGO

Président

